

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

ABDUL OMARY NONDO ET AUTRES

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

(REQUÊTES JOINTES)

N^{os} 040/2020 ET 043/2020

ARRÊT

6 MARS 2026



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	i
I. LES PARTIES	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE	3
A. Faits de la cause	3
B. Violations alléguées	4
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	5
IV. DEMANDES DES PARTIES	6
V. SUR LA COMPÉTENCE	9
A. Sur l'exception d'incompétence temporelle de la Cour	10
B. Sur les autres aspects de la compétence	12
VI. SUR LA RECEVABILITÉ.....	13
A. Sur l'exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable	14
B. Sur les autres conditions de recevabilité	18
i. Sur l'allégation relative à la composition de la Commission électorale.....	20
ii. Sur l'allégation relative aux conditions d'éligibilité à la nomination à la Commission électorale	21
iii. Sur l'allégation relative à la révocation des membres de la Commission électorale.....	22
iv. Sur l'allégation relative à l'incompétence des tribunaux pour connaître des actions de la Commission électorale	22
v. Sur l'allégation relative à l'adhésion à un parti politique par les personnes impliquées dans la gestion des élections.....	23
VII. SUR LE FOND	24
A. Sur la violation alléguée du droit à une totale égalité devant la loi et du droit à une égale protection de la loi	25
B. Sur la violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue.....	28
C. Sur la violation alléguée de l'article 1 de la Charte	32
VIII. SUR LES RÉPARATIONS	33
A. Sur l'adoption de mesures constitutionnelles et législatives.....	35
B. Sur la publication de l'arrêt.....	35
C. Sur la demande relative aux campagnes / programmes d'éducation civique visant la sensibilisation au présent arrêt	37
D. Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports	37
IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE.....	38
X. DISPOSITIF	38

La Cour, composée de : Blaise TCHIKAYA, Président ; Chafika BENSAOULA, Vice-Présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO, Dennis D. ADJEI, et Duncan GASWAGA – Juges, et de Grace W. KAKAI, Greffière adjointe.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, membre de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire :

Abdul Omary NONDO, Deusdedit RWEYEMAMU et Paul Revocatus KAUNDA

représentés par :

- i. Maître Jebra KAMBOLE, Law Guards Advocate ; et
- ii. Maître Prisca CHOGERO, Centre for Strategic Litigation.

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par :

Dr. Ally POSSI, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General*.

après en avoir délibéré,

rend le présent arrêt :

I. LES PARTIES

1. Les sieurs Abdul Omary Nondo, Deusdedit Valentine Rweyemamu et Paul Revocatus Kaunda (ci-après respectivement dénommés « le premier Requéranant », « le deuxième Requéranant » et « le troisième Requéranant » ou conjointement « les Requéranants ») sont des ressortissants tanzaniens. Ils contestent diverses dispositions des lois électorales tanzaniennes.
2. Les Requêtes sont dirigées contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. L'État défendeur a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après désignée « la Déclaration »). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.¹

¹ *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (26 juin 2020) 4 RJCA 219, § 38.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Le premier Requérant soutient que les articles 74(1),² 74(3),³ 74(5)⁴ et 74(14)⁵ de la Constitution de l'État défendeur ne sont pas conformes à certaines dispositions de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après désignée « la DUDH ») et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « le PIDCP »).⁶ Il soutient également que les dispositions susmentionnées sont contraires à la Constitution de l'État défendeur.
4. Les deuxième et troisième Requérants allèguent que les articles 74(1) et 74(12) de la Constitution de l'État défendeur et l'article 119(13) de la Constitution de Zanzibar⁷ sont contraires aux dispositions de la Charte, de la DUDH, du PIDCP et de la Constitution de l'État défendeur.

² Article 74(1) – Il est créé une Commission électorale de la République unie de Tanzanie, composée des membres suivants, nommés par le Président :

- (a) Un président qui est un juge de la Haute Cour ou un juge de la Cour d'appel, qui a les qualifications requises pour exercer la fonction d'avocat et qui a exercé lesdites fonctions sur une période minimale de quinze ans ;
- (b) Un vice-président, qui est une personne exerçant, ayant exercé ou étant en mesure d'exercer les fonctions de juge à la Haute Cour ou de juge à la Cour d'appel ;
- (c) D'autres membres, comme défini par une loi promulguée par le Parlement.

³ Article 74(3) – Ne peuvent être nommés en qualité de membres de la Commission électorale, les personnes suivantes :

- (a) les ministres ou ministres délégués ;
- (b) toute personne occupant une fonction quelconque spécifiée par une loi promulguée par le Parlement interdisant au titulaire d'un tel poste ou une telle fonction d'être nommé à la Commission électorale ;
- (c) tout membre du Parlement, conseiller ou toute autre personne occupant le type de fonction spécifié par une loi promulguée par le Parlement conformément aux dispositions du paragraphe (g) de l'alinéa (2) de l'article 67 de la présente Constitution ; et
- (d) tout dirigeant d'un parti politique.

⁴ Article 74(5) – Le Président ne peut révoquer tout membre de la Commission électorale que si ledit membre ne s'acquitte pas de ses fonctions pour cause de maladie ou autre, ou s'il se rend coupable de mauvaise conduite ou encore s'il perd la qualité requise pour en être membre.

⁵ Article 74(14) – Les personnes impliquées dans l'organisation des élections ont interdiction d'adhérer à un parti politique ; toutefois, chacune d'entre elles jouit du droit de vote prévu à l'article 5 de la présente Constitution.

⁶ L'État défendeur a adhéré au PIDESC le 11 juin 1976.

⁷ Article 119(13) – Aucune juridiction n'est compétente pour connaître des actes de la Commission électorale de Zanzibar dans l'exercice de ses fonctions conformément aux dispositions de la présente Constitution.

B. Violations alléguées

5. Le premier Requérant allègue, en substance, que les articles 74(1), 74(3) et 74(5) de la Constitution de l'État défendeur violent les articles 1, 3, 13(1) de la Charte, 21 de la DUDH, 25(a) et (b) du PIDCP et 21(1) de la Constitution de l'État défendeur.
6. Il précise que l'article 74(1) portant création d'une Commission électorale nationale (ci-après dénommée « la NEC ») composée de membres nommés par le Président, « confère un pouvoir discrétionnaire absolu et illimité au Président de la République pour nommer les membres de la Commission électorale sans aucun garde-fou ». Le premier Requérant estime donc que cela constitue une violation des articles 7 et 21 de la DUDH et 25 et 26 du PIDCP, qui protègent le droit à une totale égalité devant la loi ainsi que le droit à des élections libres et équitables.
7. Le premier Requérant allègue, en outre, que l'article 74(3) de la Constitution de l'État défendeur viole les articles 1, 3 et 13(1) de la Charte en ce qu'il identifie de manière restrictive les personnes qui ne sont pas habilitées à être membres de la NEC et, de ce fait, il ne prend pas en compte « d'autres questions éthiques et sociales ». Il soutient que l'article 74(3) de la Constitution a une portée « trop étendue et est susceptible d'être appliqué de manière abusive ».
8. Le premier Requérant soutient également que l'article 74(5) de la Constitution de l'État défendeur, qui confère au Président de la République le pouvoir de révoquer tout membre de la NEC, est contraire aux articles 1, 3, 13(1) de la Charte, 21 de la DUDH et 25(a) et (b) du PIDCP, car il prévoit l'inamovibilité en des termes « très restrictifs et absurdes », « ce qui affecte totalement l'indépendance de la commission électorale ». Il affirme que l'article 74(5) de la Constitution de l'État défendeur ne garantit pas la sécurité des membres de la NEC, créant ainsi le risque qu'ils « se plient à la volonté de l'autorité de nomination, étant donné qu'ils peuvent être révoqués à tout moment ».

9. Le premier Requérant soutient également que l'article 74(14) de la Constitution de l'État défendeur, qui interdit aux « personnes impliquées dans l'organisation des élections » d'adhérer à un parti politique, est contraire aux articles 1, 3, 13(1) de la Charte, 21 de la DUDH et 25(a) et (b) du PIDCP. Il estime que « cette disposition concerne les nominations au poste et non les nominations antérieures, ce qui la rend absurde et susceptible d'être appliquée de manière abusive ... ».
10. Les deuxième et troisième Requérants allèguent que les articles 74(1) et 74(12)⁸ de la Constitution de l'État défendeur et l'article 119(13) de la Constitution de Zanzibar ne sont pas conformes aux articles 2, 3 et 7 de la Charte et 7, 8 et 14(1) de la DUDH. Ils soutiennent que les dispositions susmentionnées empêchent, de manière arbitraire et non raisonnable, l'accès aux recours judiciaires par les individus et restreignent les pouvoirs judiciaires des juridictions internes.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

11. La Requête n° 040/2020 a été introduite par le premier Requérant le 19 novembre 2020 et communiquée à l'État défendeur le 3 décembre 2020. Les délais respectifs de 30 et 90 jours lui ont été fixés pour déposer la liste de ses représentants ainsi que sa réponse à la Requête.
12. La Requête n° 043/2020 a été introduite par les deuxième et troisième Requérants, le 19 novembre 2020 et communiquée à l'État défendeur le 3 décembre 2020. Les délais respectifs de 30 et 90 jours lui ont été fixés pour déposer la liste de ses représentants ainsi que sa réponse à la Requête.

⁸ Article 74(12) – Aucune juridiction n'est compétente pour connaître des actes de la Commission électorale dans l'exercice de ses fonctions conformément aux dispositions de la présente Constitution.

13. Par ordonnance du 30 mars 2021, la Cour, *suo motu*, a ordonné une jonction d'instances dans les deux Requêtes susmentionnées dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Les deux Parties ont été dûment informées de la jonction par un avis daté du 31 mars 2021.
14. Le 14 février 2022, l'État défendeur a déposé son mémoire en réponse à la Requête n° 040/2020, lequel a été communiqué aux Requérants le 17 février 2022.
15. Le 6 juillet 2022, l'État défendeur a déposé son mémoire en réponse à la Requête n° 043/2020, qui a été communiqué aux Requérants le 15 juillet 2022.
16. Les débats ont été clôturés le 11 septembre 2024 et les Parties en ont été informées.
17. Le 25 juin 2025, l'État défendeur a déposé un mémoire ainsi que des pièces jointes, notamment des copies de décisions judiciaires récentes. Ils ont été communiqués aux Requérants, le 3 juillet 2025, aux fins d'éventuelles observations dans un délai de 15 jours.
18. Les Requérants n'ont pas déposé de conclusion dans le délai fixé par la Cour. Par ordonnance du 15 septembre 2025, aux fins d'une bonne administration de la justice, la Cour a ordonné la réouverture des débats et considéré que les conclusions de l'État défendeur avaient été régulièrement déposées.
19. Les débats ont été de nouveau clôturés le 18 septembre 2025 et les Parties en ont été dûment informées.

IV. DEMANDES DES PARTIES

20. Le premier Requérant demande à la Cour de :

- i. Dire et juger que l'État défendeur, en appliquant les articles 74(1), 74(3), 74(5) et 74(14), viole les articles 1, 3, 13(1) de la Charte et d'autres instruments internationaux ;
- ii. Ordonner à l'État défendeur de réviser son cadre constitutionnel et juridique de manière à le rendre conforme à la Charte et de permettre la formation d'une Commission électorale nationale indépendante et d'une Commission électorale de Zanzibar dans un délai de 18 mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt ;
- iii. Ordonner à l'État défendeur de soumettre à la Cour, tous les 12 mois à compter de la date de prononcé de l'arrêt, un rapport sur la mise en œuvre de cet arrêt et des ordonnances qui en découlent, jusqu'à sa pleine mise en œuvre ;
- iv. Ordonner à l'État défendeur de publier, à ses propres frais, l'arrêt de la Cour sur son site Internet officiel en anglais et en kiswahili et de faire en sorte qu'il y reste accessible pendant un an à compter de la date de sa publication ;
- v. Ordonner à l'État défendeur de mener des campagnes d'éducation civique / de mettre en œuvre des programmes spécifiques qui sensibiliseront le public aux effets de l'arrêt de la Cour ;
- vi. Condamner l'État défendeur aux dépens.
- vii. Ordonner toutes autres mesures de réparation que la Cour jugera nécessaires.

21. Les deuxième et troisième Requérants demandent à la Cour de :

- i. Dire et juger que l'État défendeur a violé les articles 1, 2, 3(2) et 7(1) de la Charte ;
- ii. Ordonner à l'État défendeur de réviser son cadre constitutionnel et juridique de manière à le rendre conforme à la Charte et de permettre la formation d'une Commission électorale nationale indépendante et d'une Commission électorale de Zanzibar dans un délai de 18 mois à compter de la date de prononcé de l'arrêt ;
- iii. Ordonner à l'État défendeur de soumettre à la Cour, tous les 12 mois à compter de la date de prononcé de l'arrêt, un rapport sur la mise en

œuvre de cet arrêt et des ordonnances qui en découlent, jusqu'à sa pleine mise en œuvre ;

- iv. Ordonner à l'État défendeur de publier, à ses propres frais, l'arrêt de la Cour sur son site Internet officiel en anglais et en kiswahili et de faire en sorte qu'il y reste accessible pendant un an à compter de la date de sa publication ;
- v. Ordonner à l'État défendeur de mener des campagnes d'éducation civique / de mettre en œuvre des programmes spécifiques qui sensibiliseront le public aux effets de l'arrêt de la Cour ;
- vi. Condamner l'État défendeur aux dépens.
- vii. Ordonner toutes autres mesures de réparation que la Cour jugera nécessaires.

22. Sur la compétence et la recevabilité, l'État défendeur demande à la Cour de :

- i. Dire et juger que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la Requête ;
- ii. Dire et juger que la Requête ne satisfait pas à la condition de recevabilité prévue à l'article 56(6) de la Charte, lu conjointement avec la règle 52(2)(f) du Règlement intérieur de la Cour ;
- iii. Déclarer la Requête irrecevable.

23. S'agissant du fond de la Requête du premier Requérant, l'État défendeur demande à la Cour de :

- i. Dire et juger que les dispositions de l'article 74(1), (3), (5) et (14) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie (1977) sont conformes à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), à la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ;
- ii. Ordonner toutes autres mesures de réparation que la Cour jugera nécessaires en l'espèce ;
- iii. Rejeter la Requête avec dépens.

24. S'agissant du fond de la Requête des deuxième et troisième Requérants, l'État défendeur demande à la Cour de :

- i. Dire et juger que les dispositions des articles 74(1), 74(12) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie (1977) et 119(13) de la Constitution de 1984 sont conformes à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), à la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ;
- ii. Ordonner toutes autres mesures de réparation que la Cour jugera nécessaires en l'espèce ;
- iii. Rejeter la Requête avec dépens.

V. SUR LA COMPÉTENCE

25. La Cour note que l'article 3 du Protocole dispose :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

26. La Cour rappelle, en outre, qu'aux termes de la règle 49(1) du Règlement, elle « procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ».

27. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer, le cas échéant, sur les exceptions d'incompétence.

28. La Cour observe que, dans les deux Requêtes, l'État défendeur soulève la même exception d'incompétence temporelle. Par conséquent, la Cour examinera, à titre préliminaire, l'exception relative à sa compétence temporelle avant d'examiner, si nécessaire, les autres aspects de sa compétence.

A. Sur l'exception d'incompétence temporelle de la Cour

29. La Cour observe que l'État défendeur soulève une exception d'incompétence temporelle. Plus précisément, l'État défendeur soutient que les violations alléguées par les Requérants découlent de dispositions constitutionnelles adoptées en 1977 et 1984, soit avant l'entrée en vigueur du Protocole. L'État défendeur affirme, en outre, qu'à cette période, il n'avait pas fait la Déclaration.
30. L'État défendeur soutient que la Cour est liée par le principe de non-rétroactivité des traités et qu'elle a toujours affirmé que sa compétence temporelle doit être déterminée à partir de la date de prise d'effet, à l'égard de l'État concerné.

*

31. Pour leur part, les Requérants réfutent les arguments avancés par l'État défendeur et soutiennent que la Cour a la compétence temporelle pour statuer sur la présente Requête. Ils soutiennent que la compétence temporelle de la Cour est établie du fait du caractère continu des violations alléguées. Les Requérants soulignent que, bien que la Constitution de l'État défendeur ait été adoptée en 1977, elle a fait l'objet de plusieurs amendements au fil des années, à travers notamment la loi n° 15 de 1984, la loi n° 4 de 1992, la loi n° 7 de 1993, la loi n° 3 de 2000 et la loi de 2005. Les Requérants estiment donc que les faits sus-évoqués illustrent le caractère continu des violations découlant des dispositions constitutionnelles qu'ils contestent.

32. La Cour observe que l'exception d'incompétence temporelle soulevée par l'État défendeur est tirée de ce que les violations alléguées par les Requérants porteraient sur des dispositions constitutionnelles adoptées avant qu'il ne soit devenu partie à la Charte et au Protocole. À cet égard, la Cour rappelle qu'en règle générale, sa compétence temporelle est déterminée à partir de la date d'entrée en vigueur du Protocole qui l'a créée et non à partir de celle du dépôt de la Déclaration, celle-ci ne se rapportant qu'à sa compétence personnelle.⁹ Une exception notable à l'application littérale de la règle susvisée se rapporte aux cas où des violations alléguées se seraient produites avant qu'un État ne devienne partie à la Charte ou au Protocole. Toutefois, lesdites violations sont réputées avoir persisté après l'entrée en vigueur des deux instruments à l'égard de l'État concerné. En pareille circonstance, la Cour conserve la compétence temporelle pour statuer sur l'affaire en raison du caractère continu des violations.¹⁰
33. En l'espèce, les violations alléguées par les Requérants portent sur les articles 74(1), 74(3), 74(5), 74(12) et 74(14) de la Constitution de l'État défendeur (1977) (telle qu'amendée de temps à autre), ainsi que sur l'article 119(13) de la Constitution de Zanzibar (1984). Bien que la Constitution de l'État défendeur et celle de Zanzibar aient été adoptées avant que l'État défendeur ne soit partie à la Charte et au Protocole, elles ont également fait l'objet d'amendements à divers moments. Il importe de souligner qu'en dépit des divers amendements constitutionnels, les dispositions contestées par les Requérants sont toujours en vigueur.
34. En conséquence, la Cour constate que les violations alléguées, bien qu'ayant commencé avant que l'État défendeur ne devienne partie à la Charte et au Protocole, se sont poursuivies après la ratification de la Charte

⁹ *Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO) et autres c. République de Côte d'Ivoire*, CAFDHP, Requête n° 041/2016, Arrêt du 5 septembre 2023 (fond et réparations), § 58.

¹⁰ *Kabalabala Kadumbagula et Dadu Magunga c. République-Unie de Tanzanie*, CADHP, Requête n° 031/2017, arrêt du 4 juin 2024 (fond et réparations), § 33 ; *Jebra Kambole c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (15 juillet 2020) 4 RJCA 466, §§ 22 à 24.

et du Protocole.¹¹ Le caractère continu des violations tient au fait qu'elles se renouvellent tant qu'il n'y est pas remédié.¹² Par voie de conséquence, la Cour a la compétence temporelle pour examiner la présente affaire.

35. La Cour rejette donc l'exception soulevée par l'État défendeur sur ce point.

B. Sur les autres aspects de la compétence

36. La Cour observe que les Parties ne contestent pas les autres aspects de sa compétence. Néanmoins, conformément à la règle 49(1) du Règlement, elle doit elle-même s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont satisfaits avant de poursuivre l'examen de la Requête.

37. En ce qui concerne sa compétence personnelle, la Cour rappelle, comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, que le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour rappelle également sa jurisprudence constante selon laquelle le retrait de la Déclaration n'est pas rétroactif et n'a aucune incidence, ni sur les affaires qui étaient pendantes au moment du dépôt de l'instrument de retrait, ni sur les nouvelles affaires introduites avant que ledit retrait ne prenne effet.¹³ Étant donné qu'un tel retrait prend effet un an après le dépôt de l'avis y relatif, la date de prise d'effet du retrait de l'État défendeur était le 22 novembre 2020. Les Requêtes jointes ayant toutes été déposées le 19 novembre 2020, soit avant la date d'entrée en vigueur du retrait, les présentes Requêtes ayant fait l'objet de jonction d'instances n'en sont donc pas affectées.

38. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime qu'elle a la compétence personnelle pour statuer sur les présentes Requêtes jointes.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Kambole c. Tanzanie, Ibid.*

¹³ *Cheusi c. Tanzanie, supra.*

39. En ce qui concerne sa compétence matérielle, la Cour a constamment considéré que l'article 3(1) du Protocole lui confère le pouvoir d'examiner toute requête contenant des allégations de violations de droits de l'homme protégés par la Charte ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur en cause. En l'espèce, les Requérants allèguent de façon expresse la violation de leurs droits protégés par les articles 1, 2, 3, 7 et 13 de la Charte.
40. Étant donné que l'État défendeur est partie à la Charte et au PIDCP, instruments dont les Requérants allèguent la violation, la Cour considère que sa compétence matérielle est établie.
41. En ce qui concerne sa compétence territoriale, la Cour relève que toutes les violations alléguées par les Requérants se sont produites sur le territoire de l'État défendeur, qui est partie à la Charte et au Protocole. La Cour considère donc qu'elle a la compétence territoriale en l'espèce.
42. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

43. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
44. En vertu de la règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole et au [...] Règlement ».
45. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

46. En l'espèce, l'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable, en violation de l'article 56(6) de la Charte.

47. Au regard de ce qui précède, la Cour examinera donc cette exception avant d'examiner, si nécessaire, les autres conditions de recevabilité.

A. Sur l'exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable

48. L'État défendeur fait valoir, sur le fondement de l'article 56(6) de la Charte lu conjointement avec la règle 50(2)(f) du Règlement, que la Requête est

irrecevable dans la mesure où les Requérants ne l'ont pas déposée dans un délai raisonnable.

49. L'État défendeur soutient qu'il a déposé, le 29 mars 2010, sa Déclaration en vertu de laquelle les individus et les organisations non gouvernementales peuvent saisir directement la Cour. Il affirme que cette date constitue le point de départ du délai dans lequel le Requérant aurait dû introduire la présente Requête. L'État défendeur soutient que les Requérants ont saisi la Cour de céans dix ans et huit mois après cette date qui faisait commencer à courir ce délai. L'État défendeur soutient qu'un tel retard n'est pas raisonnable et ne saurait être excusé.
50. Citant les affaires *Attorney General d'Ouganda et Kenya c. Omar Awadh et autres*, *Attorney General de la République du Kenya c. Independent Medical Legal Unit, Kolosov et autres c. Serbie*, *Jebra Kambole c. République-Unie de Tanzanie* et *Ramadhani Issa Malengo c. République-Unie de Tanzanie*, l'État défendeur fait valoir que le concept de violations continues, en ce qui concerne la détermination du délai pour tenter une action, n'est pas reconnu par certains organismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme. Selon l'État défendeur, cette approche repose sur le principe du maintien de la sécurité juridique.

*

51. Les Requérants affirment que la Requête satisfait à toutes les conditions de recevabilité prévues à l'article 56(6) de la Charte, lu conjointement avec la règle 52(2)(f) du Règlement. S'agissant de la période de dix ans mentionnée par l'État défendeur, les Requérants soutiennent que cette période n'est pas applicable en l'espèce car les violations alléguées ont été récurrentes pendant les élections, y compris celles qui se sont tenues en 2020. Les Requérants en déduisent que la Requête a été introduite dans un délai raisonnable.

52. La Cour note que la question à trancher est celle de savoir si le délai de sa saisine est raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte, lu conjointement avec la règle 50(2)(f) du Règlement.
53. Conformément à l'article 56(6) de la Charte dont les dispositions sont reprises à la règle 50(2)(f) du Règlement, une requête n'est recevable que si elle est « introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ».
54. L'article 56(6) de la Charte, comme la Cour l'a relevé dans sa jurisprudence, ne prescrit pas de délai spécifique pour l'introduction d'une requête.¹⁴ Cette disposition prévoit uniquement l'impératif de la saisine dans un délai raisonnable. Conformément à la jurisprudence de la Cour, le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et doit être déterminé au cas par cas.¹⁵
55. En l'espèce, la Cour observe que les violations alléguées par les Requérants trouvent leur origine dans des dispositions spécifiques de la Constitution de l'État défendeur et de celle de Zanzibar. La Cour relève, en outre, que l'État défendeur a déposé sa Déclaration le 29 mars 2010. Par conséquent, le délai pour engager une procédure contre l'État défendeur à l'égard des violations alléguées par les Requérants ne commence à courir qu'à partir du 29 mars 2010. Toutefois, la présente Requête a été introduite le 19 novembre 2020, soit dix ans et huit mois après le dépôt de la Déclaration par l'État défendeur. La Cour doit donc examiner si le délai susmentionné est raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte, lu conjointement avec la règle 50(2)(f) du Règlement.

¹⁴ *Ally Rajabu c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (25 juin 2021) 5 RJCA 278, § 51 ; *Ernest Karatta et autres c. République-Unie de Tanzanie* (30 septembre 2021) 5 RJCA 460, § 64 et *Cosma Faustin c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (30 septembre 2021) 5 RJCA 383, § 61.

¹⁵ *Anudo Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (22 mars 2018) 2 RJCA 257, § 57 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (28 mars 2014) 1 RJCA 226, § 92. Voir également *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 73.

56. La Cour observe que la règle 50(2)(f) du Règlement prévoit deux éléments à considérer dans l'appréciation du caractère raisonnable du délai de dépôt d'une requête. Premièrement, « la Requête doit être introduite dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes », ou dans un délai raisonnable « courant depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ».
57. En l'espèce, les Requérants soutiennent qu'ils n'étaient pas tenus d'épuiser les recours internes, d'une part, du fait qu'ils sont indisponibles, et d'autre part, du fait du caractère continu des violations alléguées. La Cour considère qu'en pareille occurrence, le décompte du délai ne saurait avoir pour point de référence la date de l'épuisement des recours internes, dans la mesure où un tel épuisement devient sans objet. Il s'en infère que le premier aspect de la règle 50(2)(f) du Règlement ne s'applique pas. S'agissant du deuxième aspect de la règle 50(2)(f) du Règlement, la Cour rappelle qu'elle détermine la date faisant commencer à courir le délai de sa saisine. Conformément à sa jurisprudence relative aux allégations de violation revêtant un caractère continu, la Cour estime que les Requérants auraient pu la saisir à tout moment aussi longtemps que l'État défendeur n'aura remédié auxdites violations. Dès lors, les violations alléguées des articles 74(1), 74(3), 74(5), 74(12), et 74(14) de la Constitution de 1977, ainsi que de l'article 119(13) de la Constitution de Zanzibar de 1984 se sont automatiquement renouvelées aussi longtemps que des mesures n'auront pas été prises pour y remédier.
58. La Cour considère donc que la Requête satisfait à l'exigence relative au dépôt dans un délai raisonnable, énoncée à l'article 56(6) de la Charte et à la règle 50(2)(f) du Règlement, et rejette, en conséquence, l'exception soulevée sur ce point.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

59. La Cour observe que les Parties ne contestent pas la conformité de la Requête aux exigences des alinéas (1), (2), (3), (4) et (7) de l'article 56 de la Charte, reprises aux sous-alinéas (a), (b), (c), (d) et (g) de la règle 50(2). Nonobstant ce qui précède, la Cour doit s'assurer que les conditions susmentionnées sont remplies.
60. Il ressort du dossier que la condition prévue à la règle 50(2)(a) du Règlement est satisfaite, les Requéérants ayant clairement indiqué leur identité.
61. La Cour relève également que les demandes formulées par les Requéérants visent à protéger leurs droits garantis par la Charte. Elle note, en effet, que l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé en son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, il ne résulte du dossier aucun élément qui soit incompatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine. La Cour considère donc que la Requête satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(b) du Règlement.
62. La Cour observe, par ailleurs, que la Requête ne contient aucun terme outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions, ou encore de l'Union africaine ; ce qui la rend conforme à l'exigence de la règle 50(2)(c) du Règlement.
63. S'agissant de la condition énoncée à la règle 50(2)(d) du Règlement, la Cour relève que la Requête ne repose pas exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse. La Cour considère donc que la Requête satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(d) du Règlement.
64. S'agissant de l'exigence énoncée à la règle 50(2)(e) du Règlement, la Cour rappelle que cette condition exige que tous les requérants épuisent tous les

recours disponibles avant de la saisir. Les Requérants soutiennent qu'il n'existe aucun recours disponible, satisfaisant ou efficace qu'ils pourraient épuiser et qu'il devrait être dérogé à l'exigence de l'épuisement des recours internes en l'espèce.

65. L'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.

66. La Cour rappelle que la règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme relevant de leur juridiction avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard, conformément au principe de subsidiarité.¹⁶

67. En outre, pour que les recours internes soient épuisés, il faut que le requérant ait porté devant les juridictions nationales, au moins en substance, les griefs qu'il soulève devant la Cour de céans.¹⁷ La Cour rappelle que l'épuisement des recours internes s'apprécie au moment de l'introduction de l'instance devant elle et que le respect de cette exigence suppose que le requérant attende l'issue des recours pendants devant les juridictions internes avant de la saisir.¹⁸ Il n'est fait exception à cette règle que lorsque les recours internes sont indisponibles, inefficaces ou la procédure y relative se prolonge de façon anormale.¹⁹

68. En l'espèce, les Requérants formulent cinq allégations relatives aux lois électorales de l'État défendeur. Il convient donc d'examiner chacune des allégations afin de déterminer si les recours internes ont été épuisés. La Cour souligne, à cet égard que, même si les Requérants ont fait allusion à la manière dont les élections générales de 2020 ont été organisées dans

¹⁶ *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014) 1 RJCA 324, § 78.

¹⁷ *Harouna Dicko et autres c. Burkina Faso*, CAFDHP, Requête n° 037/2020, arrêt du 13 novembre 2024 (compétence et recevabilité), § 42.

¹⁸ *Ibid.*, § 43.

¹⁹ *Ibid.*

l'État défendeur ils ne l'ont pas contestée directement. Leur grief porte uniquement sur les dispositions légales qui régissent la conduite des élections, lesquelles selon eux, portent atteinte à leurs droits. La Cour va donc examiner chacune des allégations formulées par les Requérants à l'aune des conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte.

i. Sur l'allégation relative à la composition de la Commission électorale

69. Les Requérants affirment que la composition de la Commission électorale dans l'État défendeur, telle que prévue par l'article 74(1) de la Constitution, est contraire aux articles 1, 3, 13(1) de la Charte, 21 de la DUDH et 25 du PIDCP.
70. Il ne ressort d'aucun élément du dossier que les Requérants aient tenté d'épuiser les recours internes en ce qui concerne les allégations formulées relativement à la composition de la Commission électorale. La Cour va donc s'assurer de l'existence ou non de recours internes que les Requérants auraient pu exercer afin de contester la composition de ladite Commission.
71. En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, la Cour note l'argument des Requérants selon lequel ils ne pouvaient pas saisir la Haute Cour, aux termes de la loi sur les droits et devoirs fondamentaux, étant donné que les dispositions qu'ils entendaient contester ne relèvent pas du chapitre III de la première partie de la Constitution de l'État défendeur. Néanmoins, ils n'ont pas démontré qu'ils ne disposaient pas d'une autre possibilité de saisir la Haute Cour pour qu'elle se prononce sur les dispositions querellées.
72. S'agissant des griefs relatifs à la composition de la Commission électorale, la Cour constate qu'au moment de l'introduction de la présente Requête, la composition de la Commission électorale dans l'État défendeur était régie à la fois par la Constitution et par la loi portant organisation des élections

nationales.²⁰ Étant donné que les questions relatives à la composition de la Commission électorale sont également régies par les lois applicables, la Cour estime, que les Requérants avaient la possibilité de saisir la Haute Cour pour contester la légalité de la composition de la Commission électorale, surtout que celle-ci est prévue, non seulement par la Constitution, mais également par la loi portant organisation des élections nationales.²¹ La Cour considère donc que le grief invoqué par les Requérants aurait pu être porté devant la Haute Cour de l'État défendeur.

73. Les Requérants n'ayant pas saisi une quelconque juridiction nationale de leurs griefs relatifs à la composition de la Commission électorale, la Cour estime qu'ils n'ont pas épuisé les recours internes disponibles en ce qui concerne l'allégation relative à l'article 74(1) de la Constitution de l'État défendeur. La Cour considère donc que les Requérants n'ont pas épuisé les recours internes sur cette question.

ii. Sur l'allégation relative aux conditions d'éligibilité à la nomination à la Commission électorale

74. Les Requérants allèguent que l'article 74(3) définissant les personnes non éligibles pour siéger à la Commission électorale viole leurs droits protégés par les articles 1, 3, 13(1) de la Charte, 21 de la DUDH et 25 du PIDCP.
75. La Cour observe que les Requérants n'ont pas démontré qu'ils ont tenté d'épuiser les recours internes en ce qui concerne cette allégation. Pour les mêmes motifs que ceux exposés aux paragraphes 72 et 73 du présent arrêt, la Cour estime que ce grief est irrecevable pour non-épuisement des recours internes.

²⁰ En 2024, l'État défendeur a adopté la loi sur la Commission électorale nationale indépendante (*Independent National Electoral Commission Act*), loi n° 2024. En ce qui concerne la composition de la Commission électorale, la loi de 2024 s'appuie sur les prescriptions de l'article 74(1) de la Constitution. L'État défendeur a, par la suite, adopté une nouvelle loi régissant l'organisation et la gestion des élections, à avoir la Loi 2024 portant organisation des élections présidentielles, parlementaires et des conseillers.

²¹ Article 4 de la Loi portant organisation des élections nationales.

iii. Sur l'allégation relative à la révocation des membres de la Commission électorale

76. Les Requérants soutiennent que l'article 74(5) de la Constitution de l'État défendeur porte atteinte à l'indépendance de la Commission électorale en donnant au Président de la République le pouvoir de révoquer les membres de ladite Commission pour des motifs subjectifs et peu explicites.
77. La Cour observe également que les Requérants n'ont pas apporté la preuve qu'ils ont tenté d'épuiser les recours internes en ce qui concerne cette allégation et qu'ils se sont contentés d'affirmer qu'il n'existait aucun recours à épuiser.
78. Se référant aux conclusions qu'elle a tirées aux paragraphes 72 et 73 du présent arrêt, la Cour estime que les Requérants n'ont pas épuisé les recours internes en ce qui concerne cette allégation.

iv. Sur l'allégation relative à l'incompétence des tribunaux pour connaître des actions de la Commission électorale

79. Les Requérants soutiennent que l'article 74(12) de la Constitution de l'État défendeur et l'article 119(13) de la Constitution de Zanzibar violent les principes d'une totale égalité devant la loi et d'une égale protection de la loi, énoncés aux articles 3 de la Charte et 14(1) du PIDCP. Les deuxième et troisième Requérants précisent que l'article 119(13) de la Constitution de Zanzibar viole le droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7(1)(a) de la charte, en ce qu'il écarte la compétence des juridictions nationales de l'État défendeur.
80. En ce qui concerne cette allégation, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle les dispositions qui écartent la compétence des tribunaux privent les justiciables de recours à épuiser.²² En effet, du fait des dispositions de

²² *Kambole c. Tanzanie*, §§ 52 et 53.

l'article 74(12) de la Constitution de l'État défendeur et de l'article 119(13) de la Constitution de Zanzibar, les Requérants n'avaient pas de recours disponible, suffisant et efficace à épuiser avant de saisir la Cour.

81. La Cour estime donc que les allégations relatives à l'article 74(12) de la Constitution de l'État défendeur et à l'article 119(13) de la Constitution de Zanzibar sont recevables.

v. Sur l'allégation relative à l'adhésion à un parti politique par les personnes impliquées dans la gestion des élections

82. Les Requérants soutiennent que l'article 74(14) de la Constitution de l'État défendeur viole leurs droits protégés par les articles 1, 3, 13(1) de la Charte, 21 de la DUDH et 25 du PIDCP en ce qu'il ne tient pas compte de l'affiliation politique des personnes nommées pour gérer les élections avant leur nomination. Cet état de fait, selon les Requérants, rend l'article 74(14) de ladite Constitution « absurde et susceptible d'abus ».
83. La Cour note que les Requérants n'ont fourni aucune preuve démontrant qu'ils ont épuisé les recours internes en ce qui concerne cette allégation ni que les recours étaient indisponibles. Pour les mêmes motifs que ceux exposés aux paragraphes 72 et 73 du présent arrêt, la Cour estime que les Requérants n'ont pas épuisé les recours internes en ce qui concerne leur allégation relative à l'article 74(14) de la Constitution de l'État défendeur. En conséquence, la Cour déclare ce grief irrecevable.
84. Au regard de ce qui précède, la Cour considère, s'agissant du respect de la condition de l'épuisement des recours internes, que la Requête y satisfait uniquement en ce qui concerne l'allégation relative à l'article 74(12) de la Constitution de l'État défendeur et à l'article 119(13) de la Constitution de Zanzibar.
85. S'agissant, enfin, de la condition énoncée à la règle 50(2)(g) du Règlement, la Cour constate que la présente Requête ne concerne pas une affaire déjà

réglée par les Parties conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine. La Cour estime donc que la Requête est conforme à la règle 50(2)(g) du Règlement.

86. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que la Requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte, reprises à la règle 50(2) du Règlement, uniquement en ce qui concerne l'allégation relative à l'incompétence des tribunaux pour connaître des actions de la Commission électorale en vertu de l'article 74(12) de la Constitution de l'État défendeur et de l'article 119(13) de la Constitution de Zanzibar. La Cour déclare donc la Requête partiellement recevable.

VII. SUR LE FOND

87. La Cour n'ayant jugé recevable la Requête qu'en ce qui concerne l'allégation d'incompétence des tribunaux pour connaître des actions de la Commission électorale, aux termes de l'article 74(12) de la Constitution de l'État défendeur et de l'article 119(13) de la Constitution de Zanzibar, l'examen du fond de la présente Requête portera uniquement sur ladite allégation.
88. À cet égard, les Requérants soutiennent que l'article 74(12) de la Constitution de l'État défendeur et l'article 119(13) de la Constitution de Zanzibar violent les principes d'une totale égalité devant la loi et d'une égale protection de la loi, énoncés aux articles 3 de la Charte et 14(1) du PIDCP. Ils soutiennent également que les dispositions constitutionnelles susmentionnées violent le droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7 de la Charte. La Cour examinera chacun de ces griefs successivement. La Cour observe que les Requérants allèguent la violation de dispositions du PIDCP et de la DUDH. Elle va donc examiner ces allégations à la lumière de dispositions correspondantes de la Charte qui est le principal instrument qu'elle applique.

A. Sur la violation alléguée du droit à une totale égalité devant la loi et du droit à une égale protection de la loi

89. Les Requérants allèguent que l'article 74(12) de la Constitution de l'État défendeur et l'article 119(13) de la Constitution de Zanzibar violent le droit à une égale protection de la loi, garanti par l'article 3(2) de la Charte. Ils affirment que ces dispositions ont un effet négatif pour les individus et pour le système judiciaire. En ce qui concerne les individus, les Requérants affirment que ces dispositions refusent de manière arbitraire et déraisonnable l'accès aux tribunaux pour exercer des recours, privant ainsi les individus de leurs droits fondamentaux et entraînant un effet discriminatoire. Quant au pouvoir judiciaire, les Requérants soutiennent que ces dispositions restreignent sa fonction fondamentale qui est de rendre la justice. Les Requérants soutiennent qu'en imposant que les décisions prises par la NEC et la Commission électorale de Zanzibar (ZEC) ne fassent pas l'objet de contrôle judiciaire, ces dispositions privent de fait le pouvoir judiciaire de la possibilité de connaître des griefs découlant de ces décisions.

*

90. L'État défendeur soutient que les articles 74(12) et 119(13) sont conformes à l'article 3 de la Charte. Il fait valoir que ces dispositions visent à garantir l'indépendance de la NEC et de la ZEC, afin de leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs missions et d'atteindre leurs objectifs en temps opportun. Il soutient également qu'aux termes des dispositions contestées par les Requérants, la NEC et la ZEC sont tenues de fonctionner conformément à la loi et qu'en cas de manquement de ces deux institutions, leurs décisions peuvent être contestées devant les tribunaux. À l'appui de son argument, l'État défendeur cite, entre autres, la jurisprudence *Amy P. Kibatala c. l'Attorney General et le Directeur de la National Electoral Commission de Tanzanie* et *Attorney General et deux autres c. Aman Walid Kabourou*, soulignant que les actions de la NEC et de la ZEC restent

sujettes à contestation judiciaire lorsqu'elles contreviennent aux dispositions des Constitutions de 1977 et de 1984.

91. L'État défendeur soutient également que les articles 74(12) et 119(13) doivent être lus conjointement avec d'autres dispositions de sa Constitution de 1977 et de la Constitution de Zanzibar de 1984, respectivement. Il ressort de cette lecture conjointe que l'article 74(12) et l'article 119(13) sont conformes à la Charte, ceux-ci ne pouvant être interprétés de manière à protéger les actes inconstitutionnels ou illégaux posés par la NEC ou la ZEC.

92. La Cour rappelle que l'article 3 de la Charte dispose :

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

93. Le principe « d'égalité » devant la loi suppose que la loi protège toute personne sans discrimination.²³

94. La Cour a constamment jugé que le principe de l'égalité devant la loi, qui est implicite dans le principe de l'égale protection de la loi, ne requiert pas nécessairement un traitement égal en toutes circonstances.²⁴ Il peut également permettre un traitement différencié des individus ou des groupes placés dans des situations objectivement différentes, pour autant qu'un tel traitement poursuive un but légitime, soit proportionné au but recherché et n'ait pas un caractère discriminatoire.²⁵

95. Il en résulte qu'une violation de l'article 3 de la Charte ne s'infère pas nécessairement d'une simple allégation de traitement différencié. Il

²³ *APDH c. Côte d'Ivoire*, *supra*, § 146.

²⁴ *Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond), *supra*, § 167.

²⁵ *Kambole c. Tanzanie*, *supra*, § 87.

incombe à la partie qui allègue une violation de l'article 3 de la Charte de s'acquitter de la charge de la preuve en étayant ses allégations par des moyens convaincants et crédibles. Dans sa jurisprudence, la Cour a constamment considéré que des affirmations de portée générale ou des déclarations non étayées alléguant des violations ne sauraient suffire pour établir une violation de la Charte.²⁶

96. En ce qui concerne les dispositions contestées par les Requérants, la Cour observe que l'article 74(12) de la Constitution de l'État défendeur dispose :

Aucun tribunal n'est compétent pour connaître des actes de la Commission électorale dans l'exercice de ses fonctions conformément aux dispositions de la présente Constitution.

97. La Cour relève, en outre, que l'article 119(13) de la Constitution de Zanzibar dispose :

Aucun tribunal n'est compétent pour connaître des actes de la Commission électorale de Zanzibar dans l'exercice de ses fonctions conformément aux dispositions de la présente Constitution.

98. La Cour observe que ces dispositions, en elles-mêmes, ne privent pas les Requérants d'une égale protection de la loi dans l'État défendeur. À l'instar des autres citoyens, les Requérants, sont soumis aux mêmes droits en ce qui concerne la contestation de la conduite de la NEC et de la ZEC. Toutefois, la Cour estime qu'en soustrayant systématiquement la NEC et la ZEC au contrôle judiciaire, les articles 74(12) et 119(13) rompent l'équilibre entre l'indépendance des institutions et l'obligation qui leur est faite de rendre compte, violant ainsi le principe fondamental selon lequel aucune institution ne doit être au-dessus de la loi.

²⁶ *George Maili Kemboge c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (11 mai 2018) 2 RJCA 381, § 51 ; *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018) 2 RJCA 415, § 75.

99. La Cour rappelle, en ce qui concerne l'article 74(12) de la Constitution de l'État défendeur et l'article 119(13) de la Constitution de Zanzibar, que dans l'arrêt *Jebra Kambole c. République-Unie de Tanzanie*,²⁷ elle a statué sur une disposition similaire de la Constitution de l'État défendeur – qui écartait la compétence des tribunaux pour examiner tout(s) grief(s) relatif(s) à l'élection présidentielle dans l'État défendeur. La Cour a jugé qu'une telle disposition, en l'absence de justification raisonnable, de nécessité ou de proportionnalité dans une société démocratique, était constitutive d'une violation de la Charte.²⁸
100. Suivant le même raisonnement, la Cour estime que l'article 74(12) de la Constitution de l'État défendeur et l'article 119(13) de la Constitution de Zanzibar écartent la compétence des tribunaux pour connaître des actes accomplis par la NEC et la ZEC. Bien que ces dispositions semblent neutres, à première vue, et s'appliquent en principe à tous les citoyens de l'État défendeur, leur effet pratique n'est pas uniforme au sein de la population. Les dispositions contestées ont un effet disproportionné sur les personnes cherchant à obtenir réparation devant une instance judiciaire pour d'éventuels griefs électoraux, du fait qu'elles n'ont pas la possibilité de contester les décisions électorales devant de telles instances.
101. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que l'article 74(12) de la Constitution de l'État défendeur et l'article 119(13) de la Constitution de Zanzibar sont contraires à l'article 3(2) de la Charte.

B. Sur la violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue

102. Les Requérants allèguent que l'article 74(12) de la Constitution de l'État défendeur et l'article 119(13) de la Constitution de Zanzibar violent le droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte. Ils affirment que ces dispositions ont un effet négatif pour les individus et le

²⁷ *Kambole c. Tanzanie*, *supra*, §§ 75 à 83.

²⁸ *Ibid.*, § 104.

système judiciaire. En ce qui concerne les individus, les Requérants affirment que ces dispositions leur refusent, de manière arbitraire et déraisonnable, l'accès aux tribunaux pour exercer des recours, les privant ainsi de leurs droits fondamentaux ; ce qui entraîne un effet discriminatoire. Quant au pouvoir judiciaire, les Requérants soutiennent que ces dispositions restreignent sa fonction fondamentale qui est de rendre la justice. Les Requérants soutiennent qu'en imposant que les décisions prises par la NEC et la ZEC ne fassent pas l'objet de contrôle judiciaire, ces dispositions privent de fait le pouvoir judiciaire de la possibilité de connaître des griefs découlant de ces décisions.

*

103. En réponse, l'État défendeur soutient que les allégations des Requérants ne sont pas fondées et qu'elles ne sont étayées par aucun élément de preuve. L'État défendeur soutient, en outre, que les dispositions contestées sont conformes à la Charte et ne violent pas les droits des Requérants comme il est allégué.

104. La Cour souligne que l'article 7(1)(a) de la Charte dispose :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- (a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur.

105. La Cour souligne que le droit à ce que sa cause soit entendue, consacré à l'article 7(1)(a) de la Charte, confère à l'individu un éventail de droits relatifs à la régularité de la procédure judiciaire, notamment le droit de bénéficier de la possibilité d'exprimer son point de vue sur les affaires et les

procédures ayant une incidence sur ses droits, le droit de saisir les autorités judiciaires et quasi-judiciaires compétentes de requêtes en cas de violation de ces droits et le droit d'interjeter appel devant des instances supérieures lorsque les griefs exprimés n'ont pas été examinés de manière appropriée par les juridictions inférieures.²⁹

106. La protection garantie par l'article 7 de la Charte ne se limite pas aux personnes arrêtées ou détenues. Il s'agit plutôt du droit de toute personne d'accéder à des organes judiciaires compétents, lui garantissant que sa cause sera entendue et qu'elle recevra une réparation adéquate et efficace.³⁰

107. Tous les États parties à la Charte ont le devoir de veiller à ce que leurs organes judiciaires soient accessibles à tous et que chaque partie au litige ait amplement la possibilité de porter ses griefs devant une instance judiciaire compétente et impartiale.³¹

108. La Cour rappelle que l'un des éléments fondamentaux du droit à un procès équitable, consacré par l'article 7 de la Charte, est le droit de saisir les juridictions nationales compétentes pour statuer sur des griefs, ainsi que le droit d'interjeter appel des décisions judiciaires. À cet égard, la Cour observe que l'article 74(12) de la Constitution de l'État défendeur et l'article 119(13) de la Constitution de Zanzibar imposent des limitations à ce droit. Les dispositions constitutionnelles susmentionnées écartent systématiquement la compétence des tribunaux pour connaître des actions et des décisions de la NEC et de la ZEC. Cette exclusion absolue du contrôle judiciaire est comparable à la restriction imposée par l'article 41(7) de la Constitution de l'État défendeur, que la Cour a jugée incompatible avec l'article 7(1)(a) de la Charte dans l'affaire *Jebra Kambole c. Tanzanie* précédemment citée.

²⁹ *Werema Wangoko Werema c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 539, §§ 68 et 69.

³⁰ *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe* (2006) AHRLR 128 (ACHPR 2006), § 213.

³¹ *Kambole c. Tanzanie*, *supra*, § 97.

109. Dans cet arrêt, la Cour a réaffirmé que lorsqu'un État impose une restriction aux droits fondamentaux, il lui incombe de prouver que cette restriction est conforme à l'article 27(2) de la Charte. Plus précisément, l'État doit établir que la restriction est autorisée par la législation (tant interne qu'internationale), qu'elle sert un but légitime et qu'elle est nécessaire et proportionnée pour atteindre ce but. En outre, la Cour a rappelé qu'un État ne peut invoquer son droit interne pour justifier le non-respect de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.³²
110. En l'espèce, la Cour estime que l'État défendeur n'a pas justifié la limitation du droit à ce que sa cause soit entendue par aucune des conditions prévues à l'article 27(2) de la Charte. Bien qu'il soutienne que ces dispositions sont nécessaires pour préserver l'indépendance de la NEC et de la ZEC, il n'a pas démontré en quoi le contrôle judiciaire compromettrait cette indépendance. Au contraire, l'absence de contrôle judiciaire fait courir le risque que des irrégularités électorales ne soient pas examinées, ce qui porte atteinte aux principes démocratiques et à l'État de droit. Les dispositions querellées créent donc une situation dans laquelle la saisine des tribunaux ne peut pas se concrétiser.
111. La Cour estime donc que la restriction imposée par les dispositions contestées ne vise pas un but légitime, qu'elle n'est pas non plus proportionnée et nécessaire dans une société démocratique, et qu'il convient de constater la violation de l'article 7(1) de la Charte.
112. Dans ces circonstances, la Cour considère que l'article 74(12) de la Constitution de l'État défendeur et l'article 119(13) de la Constitution de Zanzibar, dans la mesure où ils écartent la compétence des tribunaux pour connaître des décisions de la NEC et de la ZEC dans l'exercice de leurs fonctions, violent l'article 7(1)(a) de la Charte.

³² *Ibid.*, §§ 78 et 101.

C. Sur la violation alléguée de l'article 1 de la Charte

113. Les Requérants affirment, sans plus de précision, que l'État défendeur a violé l'article 1 de la Charte.

*

114. L'État défendeur, tout en ne faisant pas spécifiquement référence à l'article 1, conclut au rejet de cette allégation.

115. La Cour rappelle que l'article 1 de la Charte dispose :

Les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

116. La Cour a jugé, en ce qui concerne cet article, que :

Lorsque la Cour constate que l'un(e) quelconque des droits, devoirs ou libertés inscrit(e)s dans la Charte a été restreint(e), violé(e) ou non observé(e), elle en déduit que l'obligation énoncée à l'article premier de la Charte n'a pas été respectée ou qu'elle a été violée.³³

117. Ayant déjà constaté que l'État défendeur a violé l'article 3(2) et 7(1)(a) de la Charte, la Cour considère que celui-ci a également violé l'article 1 dudit instrument.

³³ *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 135.

VIII. SUR LES RÉPARATIONS

118. Les Requérants demandent à la Cour de :

- i. Dire et juger que l'État défendeur a violé les articles 1, 2, 3,7(1) et 13(1) de la Charte ;
- ii. Ordonner à l'État défendeur de réviser son cadre constitutionnel et juridique de manière à le rendre conforme à la Charte et de permettre la formation d'une Commission électorale nationale indépendante et d'une Commission électorale de Zanzibar dans un délai de 18 mois à compter de la date de prononcé de l'arrêt ;
- iii. Ordonner à l'État défendeur de soumettre à la Cour, tous les 12 mois à compter de la date de prononcé de l'arrêt, un rapport sur la mise en œuvre de cet arrêt et des ordonnances qui en découlent, jusqu'à sa pleine mise en œuvre ;
- iv. Ordonner à l'État défendeur de publier, à ses propres frais, l'arrêt de la Cour sur son site Internet officiel en anglais et en kiswahili et de faire en sorte qu'il y reste accessible pendant un an à compter de la date de sa publication ;
- v. Ordonner à l'État défendeur de mener des campagnes d'éducation civique / de mettre en œuvre des programmes spécifiques qui sensibiliseront le public aux effets de l'arrêt de la Cour ;
- vi. Ordonner toutes autres mesures de réparation que la Cour jugera nécessaires.

*

119. L'État défendeur demande, quant à lui, à la Cour de :

- i. Dire et juger qu'il n'a pas violé les articles 1, 2, 3,7(1)(a) et 13(1) de la Charte ;
- ii. Ordonner toutes autres mesures de réparation que la Cour jugera nécessaire en l'espèce.
- iii. Rejeter la Requête avec dépens.

120. Aux termes de l'article 27(1) du Protocole, « [I]lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».
121. La Cour estime, conformément à sa jurisprudence constante, que pour que des réparations soient accordées, la responsabilité internationale de l'État défendeur doit être établie au regard du fait illicite.³⁴ En outre, le lien de causalité doit être établi entre l'acte illicite et le préjudice allégué.³⁵ Par ailleurs, lorsqu'elle est accordée, la réparation doit couvrir l'intégralité du préjudice subi. Enfin, il incombe au requérant de justifier les demandes formulées.³⁶
122. La Cour rappelle également que les mesures qu'un État peut prendre pour réparer une violation des droits de l'homme peuvent inclure la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime et des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.³⁷
123. En l'espèce, la Cour a constaté que des aspects de l'article 74(12) de la Constitution de l'État défendeur et de l'article 119(13) de la Constitution de Zanzibar violent les articles 1, 3(2) et 7(1)(a) de la Charte. Sur ce fondement, la responsabilité de l'État défendeur a été établie. Les demandes de réparation formulées par les Parties seront donc examinées.

³⁴ *Sadick Marwa Kisase c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (2 décembre 2021) 5 RJCA 712, § 88 ; *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (4 juillet 2019) 3 RJCA 322, § 13 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 209, § 19.

³⁵ *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (25 septembre 2020) 4 RJCA 550, § 20.

³⁶ *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations) (5 juin 2015) 1 RJCA 265, § 81. Voir également *Kennedy Gihana et autres c. République du Rwanda* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 680, § 139.

³⁷ *Umuhoza c. Rwanda* (réparations), *supra*, § 20.

A. Sur l'adoption de mesures constitutionnelles et législatives

124. La Cour rappelle que, dans des affaires qui requièrent de telles mesures, elle a ordonné aux États parties de réviser leur législation afin de la rendre conforme à la Charte. À titre d'exemple, dans l'arrêt *Tanganyika Law Society, The Legal and Human Rights Centre et Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*,³⁸ la Cour a ordonné à l'État défendeur de prendre, dans un délai raisonnable, les mesures constitutionnelles, législatives et autres nécessaires afin de remédier aux violations qu'elle a constatées et de lui soumettre un rapport à cet égard. La Cour a adopté une approche similaire dans l'arrêt *Association pour la protection des droits des femmes (APDF) et Institut pour les droits de l'homme et le développement en Afrique (IHRDA) c. Mali*,³⁹ où elle a ordonné à l'État défendeur de réviser sa législation afin d'y abroger les dispositions discriminatoires qui violaient la Charte. De même, dans l'arrêt *Jebra Kambole c. Tanzanie*,⁴⁰ la Cour a ordonné à l'État défendeur de modifier les dispositions constitutionnelles contestées afin de les rendre conformes aux exigences de la Charte.
125. Ayant constaté que certains points des articles 74(12) et 119(13) violent les articles 3(2) et 7(1)(a) de la Charte, la Cour ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures constitutionnelles et législatives nécessaires, dans un délai raisonnable, à savoir, dans les 24 mois suivant la date de signification du présent arrêt, afin de réviser ces dispositions et de les rendre conformes à la Charte, de manière à mettre fin aux violations des articles 3(2) et 7(1)(a) de la Charte qui ont été constatées par la Cour.

B. Sur la publication de l'arrêt

126. La Cour note que les Requérants lui demandent d'ordonner la publication du présent arrêt en kiswahili et en anglais sur le site Internet officiel de l'État

³⁸ *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Révérend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2013) 1 RJCA 34, § 126.

³⁹ *APDF et IHRDA c. Mali* (fond) (2018) 2 RJCA 393, § 130.

⁴⁰ *Supra*.

défendeur et qu'il y reste accessible pendant une période d'un an à compter de la date de sa publication.

*

127. L'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.

128. La Cour rappelle qu'elle peut, en vertu de l'article 27(1) du Protocole, « ordonner toutes les mesures appropriées afin de remédier » aux violations. À cet égard, la Cour réaffirme qu'elle peut ordonner, entre autres mesures de réparation, la publication de ses décisions, lorsque les circonstances de l'affaire l'exigent.⁴¹

129. En l'espèce, la Cour relève que les violations qu'elle a constatées soulèvent des questions d'intérêt public, notamment la gestion du processus électoral dans l'État défendeur. La manière dont les élections sont organisées ainsi que la garantie relative à l'obligation pour les organes électoraux de rendre compte, est cruciale pour le maintien d'une culture démocratique dans tous les pays.

130. En pareilles circonstances, la Cour estime qu'il est opportun d'ordonner la publication du présent arrêt. La Cour ordonne donc à l'État défendeur de publier le présent arrêt, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification, sur les sites Internet du pouvoir judiciaire et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques ; et de veiller à ce qu'il y reste accessible pendant au moins un an, après la date de sa publication. L'arrêt doit être publié en kiswahili et en anglais.

⁴¹ *Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (5 juin 2021) 5 RJCA 298, § 49.

C. Sur la demande relative aux campagnes / programmes d'éducation civique visant la sensibilisation au présent arrêt

131. Les Requérants demandent à la Cour « d'ordonner à l'État défendeur de mener des campagnes d'éducation civique / de mettre en œuvre des programmes spécifiques qui sensibiliseront le public aux conséquences de l'arrêt de la Cour ».

*

132. L'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.

133. En l'espèce, compte tenu de la mesure relative à la publication du présent arrêt, la Cour juge superfétatoire toute mesure visant la tenue de campagnes d'éducation civique.

134. La Cour rejette donc la demande des Requérants tendant à ce qu'il soit ordonné de mener des campagnes d'éducation civique pour sensibiliser le public à son arrêt.

D. Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports

135. Conformément à sa jurisprudence, la Cour estime que la soumission de rapports sur la mise en œuvre est requise par la pratique judiciaire.⁴² Elle ordonne donc à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de 12 mois à compter de la date de signification du présent arrêt, un rapport sur l'état de la mise en œuvre des mesures qui y sont ordonnées et ce tous les six mois jusqu'à ce que la Cour estime que celles-ci ont été pleinement mises en œuvre.

⁴² *Ghati Mwita c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 012/2019, Arrêt du 1^{er} décembre 2022 (fond et réparations), § 179.

IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

136. Chacune des Parties demande à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge de l'autre.

137. Aux termes de la règle 32(2) du Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

138. La Cour rappelle que les procédures devant elle sont gratuites et qu'aucune des Parties n'a étayé sa demande relative aux frais de procédure.

139. En pareilles circonstances, la Cour estime qu'il n'y a aucune raison de déroger à sa pratique et décide, en conséquence, que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

X. DISPOSITIF

140. Par ces motifs :

LA COUR,

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence;
- ii. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la Requête ;
- iv. *Déclare* la Requête irrecevable pour non-épuisement des recours internes, en ce qui concerne les allégations relatives à la composition de la Commission électorale, aux conditions d'éligibilité des membres de la Commission électorale, à la révocation des membres de la Commission électorale et à l'interdiction faite aux personnes impliquées dans la gestion des élections d'adhérer à un parti politique ;
- v. *Déclare* la Requête partiellement recevable, en ce qui concerne l'allégation relative au déni de compétence aux tribunaux pour connaître des actions de la Commission électorale, en vertu de l'article 74(12) de la Constitution de l'État défendeur et de l'article 119(13) de la Constitution de Zanzibar.

Sur le fond

- vi. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 3(2) de la Charte, en ce que l'article 74(12) de sa Constitution et l'article 119(13) de la Constitution de Zanzibar écartent la compétence des tribunaux de connaître des griefs soulevés par les individus en vue de contester les actions de la NEC et de la ZEC ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(a) de la Charte, en ce que l'article 74(12) de sa Constitution et l'article 119(13) de la Constitution de Zanzibar écartent la compétence des tribunaux pour connaître des griefs soulevés par les individus en vue de contester les actions de la NEC et de la ZEC ;
- viii. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article premier de la Charte.

Sur les réparations

- ix. *Rejette* la demande des Requêteurs tendant à ce qu'il soit ordonné à l'État défendeur de mener des campagnes d'éducation

civique afin de sensibiliser le public aux conséquences de l'arrêt de la Cour ;

- x. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures constitutionnelles et législatives nécessaires, dans un délai de 24 mois à compter de la date de signification du présent arrêt, afin de réviser les articles 74(12) de sa Constitution et l'article 119(13) de la Constitution de Zanzibar et de les rendre conformes aux dispositions de la Charte, de manière à mettre fin à la violation des articles 3(2) et 7(1)(a) de la Charte ;
- xi. *Ordonne* à l'État défendeur de publier le présent arrêt, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa signification, sur les sites Internet du pouvoir judiciaire et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, et de veiller à ce qu'il y reste accessible pendant au moins un an après la date de sa publication ;
- xii. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de 12 mois à compter de la date de signification du présent arrêt, un rapport sur la mise en œuvre des mesures qui y sont ordonnées et par la suite, tous les six mois jusqu'à ce que la Cour considère toutes ces mesures pleinement mises en œuvre.

Sur les frais de procédure

- xiii. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Ont signé :

Blaise TCHIKAYA, Président ; 

Chafika BENSAOULA, Vice-Présidente ; 

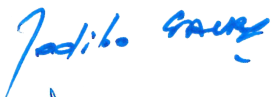
Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ; 

Suzanne MENGUE, Juge ; 

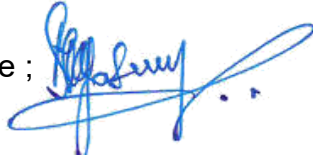
Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; 

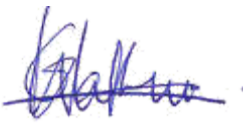
Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; 

Modibo SACKO, Juge ; 

Dennis D. ADJEI, Juge ; 

et Duncan GASWAGA – Juge ; 

et Grace W. KAKAI, Greffière adjointe 

Fait à Arusha, ce sixième jour du mois de mars de l'année deux-mille vingt-six, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

